

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 10 MARS 1920.

Projet de loi

tendant à accorder la grande naturalisation au sieur Olsen, Frédéric-Valdemar, lieutenant-colonel de la force publique au Congo belge pour services éminents rendus à l'État (1).

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES NATURALISATIONS (2) PAR M. DRÈZE.

MESSIEURS,

La Commission des naturalisations de la Chambre des Représentants a examiné le projet de loi transmis par le Sénat tendant à accorder la « Grande Naturalisation » au lieutenant-colonel OLSEN, Frédéric Valdemar, « pour services éminents » rendus à l'État.

M. Olsen est né à Kallundborg (Danemark) le 24 mai 1877.

A l'âge de 21 ans et demi, le pétitionnaire a quitté le service militaire danois avec le grade de sous-lieutenant d'artillerie et porteur d'un diplôme de langue française, conquis trois ans auparavant à l'Université de Copenhague.

Il s'embarqua pour la colonie du Congo le 6 octobre 1898. Après 8 mois de service au camp d'Irebu, il fut attaché aux troupes d'occupation de la Ruzizi-Kivu, fonda le premier poste belge au lac Kivu en Juillet 1900; fut nommé commandant de compagnie, puis chef de Zone à Uvira, en 1904.

Promu commandant supérieur des territoires de la Ruzizi-Kivu en 1908, il conduisit les affaires sur place lors de l'incident de frontière Franco-Allemand en 1909-1910.

Enfin, ce brillant officier fut nommé le 29 juillet 1910 commandant des troupes du Vice-Gouverneur Général du Katanga.

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La Commission des Naturalisations, présidée par du Bus de Warnaffe, est composée de MM. Doms, Drèze, du Bus de Warnaffe, Glorie, Pussemier, Soudan, Standaert.

En août 1914, il est mobilisé; il défend le Tanganika du Sud, puis commande la brigade Sud dès le début des opérations défensives jusqu'à la fin de la première campagne.

Il sort de la grande guerre lieutenant-colonel, chevalier de l'Ordre de Léopold, avec palme et Croix de guerre, officier de l'Ordre Royal du Lion, commandeur de l'Ordre de Saint Michel et Saint Georges et décoré de l'Étoile de service en or, avec trois rayes.

Ces états de service ont permis à M. le Vice-Gouverneur Général du Congo, M. Tombeur, d'affirmer qu'Olsen avait fait preuve « du zèle et du dévouement d'un compatriote » et « avait largement contribué au succès de nos armes et à la conquête de Tabora. »

La haute valeur de cet excellent fonctionnaire, ajoutée à la bravoure et à l'éclat de ses services militaires, ont déterminé le Gouvernement à appuyer sa requête.

Avant de statuer, votre Commission s'est demandée si l'article 2, § 1-3°, de la loi du 6 août 1881 « sur la Naturalisation » exigeant dix années au moins de résidence en Belgique ne s'opposait pas à l'accueil favorable qu'elle désirait réserver à la requête du pétitionnaire.

Elle a cru pouvoir répondre négativement à cette question, en se basant tant sur le texte que sur l'esprit de la loi.

La grande naturalisation, en effet, en vertu de l'alinéa 4 de ce même article 2, peut être conférée « *sans autre condition* » pour « *services éminents rendus à l'État.* »

Ne résulte-t-il pas de ce texte qu'il doit être fait abstraction de la question de résidence pour le cas qui nous occupe ?

Cela paraît indéniable.

Il est non moins évident, que s'il devait être tenu compte de la résidence lorsqu'il s'agit d'une demande de naturalisation basée sur « les services éminents rendus à l'État » par le pétitionnaire, le législateur aurait créé à celui-ci une situation plus difficile, malgré la reconnaissance que le Pays lui doit, qu'à l'étranger réunissant les conditions de l'alinéa 1, mais n'ayant rendu aucun service à la Belgique.

En suite de la solution donnée à cette question, votre Commission n'a pas cru devoir rechercher si la résidence dans la Colonie peut ou non être assimilée à la résidence en Belgique, ce qui pourrait être intéressant dans le cas d'une naturalisation basée sur l'article 2, alinéa 1, mais qui est indifférent vu les services rendus à l'État par le pétitionnaire en temps de guerre, et vous propose d'adopter le projet de loi transmis par le Sénat. Elle a en outre décidé de solliciter de la Chambre l'urgence pour la demande de M. Olsen.

Le Président,

DU BUS DE WARNAFFE.

Le Rapporteur,

JULIEN DREZE.
